

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2008)

du 16 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 février 2008²,
arrête:

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 20 février 2008 (Programme d'armement 2008), est approuvée.

² Un crédit de 917 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement, selon la liste des crédits d'engagement figurant en annexe.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² L'acquisition de matériel d'armement est portée à la charge du crédit budgétaire, position financière 1045/A2150.0100, Matériel d'armement (Défense).

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 29 septembre 2008

Le président: Christoffel Bränli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 décembre 2008

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² FF 2008 1637

Crédits d'engagement

Projets	Crédit d'engagement en francs
– Protection et camouflage	513 000 000
– Effets des armes	404 000 000
Crédit d'engagement pour le programme d'armement 2008	917 000 000
